DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Mantes-la-Jolie
Commune de Magnanville

N°22.07.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 27 JUIN 2022	L'an deux mille vingt-deux le 4 juillet à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 27 JUIN 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 VOTANTS : 29	**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON. **Formant la majorité des membres en exercice.** **ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames et Messieurs Danièle DESCHAMPS (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Christophe ROCHER (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE)
OBJET : **PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES METHODOLOGIE - APPROBATION**	Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance. **Rapporteur : Madame Françoise GONICHON** La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20220704-22-07-20-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022
Date de publication : 12/07/22
EXECUTOIRE Loi 82 213 du 02/03/1982

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

	Le principe Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 – Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Ville.

2 – Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	10%
N-3	16%
Antérieur	20%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

	Il vous est proposé de retenir la méthode 2, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Ainsi, la provision est ajustée annuellement. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le taux de dépréciation pour l'année 2022 est fixé à 16% comme prévu au budget. La dépréciation progressive s'appliquera à partir de l'année 2023. Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir valider la proposition de comptabilisation sur l'ancienneté de la créance, **VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, **VU** les instructions budgétaires et comptables M57 et M14 (et ses déclinaisons), **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'opter, pour les exercices à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ** **DECIDE** **<u>Article 1</u> : D'ADOPTER pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :**

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	10%
N-3	16%
Antérieur	20%

Article 2 : DIT que les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif en fonction de la réévaluation annuelle entre le comptable public et l'ordonnateur,

Article 3 : DIT que l'évaluation de la dépréciation est fixée à 16% pour l'année 2022 comme prévu au budget. La dépréciation progressive s'appliquera à partir de l'année 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)